

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUN 2018**

**Convocations 'élus' envoyées le** : 14 juin 2018

**Convocation 'public' affichée le** : 14 juin 2018

**Nombre d'élus en exercice** : 23

**A l'ouverture de la séance :**

**Étaient présents (17)** : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL, Marie-Reine DELGAL, Christine LAÏMAN et Claude BROUSSE

**Étaient absents (6)** : Thierry FAYSSE, Aline HRYHORCZUK, Oren HESCOT, Jean-Louis MIEGEVILLE, Michel THIRY et Marie-Christine BIGORRA

**Pouvoir donné (3)** : à Lucienne HEMMERLE par Thierry FAYSSE, à Didier CASTERA par Oren HESCOT, à Nadja LOPEZ par Aline HRYHORCZUK

**Nombre d'élus participant au vote** : 20 (17 + 3)

**Vérification du quorum** : quorum atteint

**Avant de mettre en débat de point N° I** : départ de Mr Brousse et de Mme Laiman après que Mr le Maire ait fait l'appel.

**Étaient présents (15)** : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Laurent DESHAIS, Lucienne HEMMERLE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL et Marie-Reine DELGAL,

**Étaient absents (8)** : Thierry FAYSSE, Aline HRYHORCZUK, Oren HESCOT, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAÏMAN, Michel THIRY, Marie-Christine BIGORRA et Claude BROUSSE

**Pouvoir donné (3)** : à Lucienne HEMMERLE par Thierry FAYSSE, à Didier CASTERA par Oren HESCOT, à Nadja LOPEZ par Aline HRYHORCZUK

**Nombre d'élus participant au vote** : 18 (15 + 3)

**Vérification du quorum** : quorum atteint

Lucienne HEMMERLE a été nommée **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces-derniers étaient annexés. Il a proposé que Lucienne HEMMERLE assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette proposition :

► **POUR** à l'unanimité.

Monsieur BROUSSE a annoncé que Christine LAÏMAN et lui-même quittaient le Conseil.

Monsieur le Maire a vérifié le quorum avant de mettre en débat les points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 14 juin 2018. Il comportait les points suivants :

**DELIBERATIONS :**

- I - CENTRE DE LOISIRS : DSP : avenant N° 2 à la convention de DSP conclue avec LEO LAGRANGE ;
- II - CENTRE DE LOISIRS : DSP : modification du règlement intérieur du service ALAE ;
- III - SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION : modification du règlement intérieur du service ;
- IV - ECOLE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2017/2018 ;
- V - PERSONNEL : création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles ou d'Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles (ATSEM) ;
- VI - PERSONNEL : création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe (B) ;
- VII - PERSONNEL : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- VIII - VOIRIE : nom donné à un nouveau rond-point sur la RD 2 ;
- IX - VOIRIE : nom donné à un nouveau rond-point chemin de Bel Air ;

- X - VOIRIE : Annulation de la délibération N° 4 du 23/09/2014 concernant la limite d'agglomération de la commune sur la RD 63 (chemin de Papou) ;
- XI - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN : Convention de groupement de commandes conclue entre Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, des communes membres de Toulouse Métropole et le CCAS de Launaguet
- XII - URBANISME : autorisation donnée à VALORISATION IMMOBILIERE pour déposer un permis de construire pour le bâtiment de l'ancienne crèche, impasse Jean châtain ;
- XIII - JARDINS PARTAGES : modification du règlement intérieur.

### **SIMPLES EXAMENS :**

- XIV - CRECHE : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à ENFANCE POUR TOUS pour la gestion, l'animation et l'entretien de la structure d'accueil « crèche Bambins Constellation » – année 2017 ;
- XV - CENTRE DE LOISIRS : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à LEO LAGRANGE pour la gestion et l'animation de l'ALAE, l'ALSH et le CAJ – année 2017.

DELIBERATIONS
---------------

**I - Objet : CENTRE DE LOISIRS : DSP** : modification en cours d'exécution N° 2 de la convention de DSP signée avec LEO LAGRANGE (avenant)

#### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que la commune avait délégué la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) à l'Etablissement Régional LEO LAGRANGE Sud-Ouest par la voie d'une Convention de Délégation de Service Public (DSP) signée le 15 juillet 2015. Celle-ci a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et a une durée de 48 mois (soit jusqu'au 31 août 2019)

Il a informé que la présente délibération avait pour objet d'autoriser la modification en cours d'exécution N° 2 (avenant) de la Convention précitée.

Il a expliqué que l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant l'école maternelle rendait nécessaire la mise en place d'un deuxième service de restauration scolaire maternelle ; le délégataire devra s'adapter à cette nouvelle organisation afin de respecter les quotas d'encadrement prévus par la réglementation et d'assurer la continuité du service public. Ceci nécessite de modifier les conditions financières de la convention de DSP et aura pour effet de modifier le montant de la participation communale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La subvention communale de fonctionnement deviendrait :

- Pour 2018 : du 01/01/18 au 31/12/18 : 224 231.66 € (avant modification N° 2) + 7 253.65 € (pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2018) = 231 485.31 €
- Pour 2019 : du 01/01/19 au 31/08/19 : 150 082.40 € (avant modification N° 2) + 14 507.31 € = 164 589.71 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire a informé que le CAJ changerait de locaux dès que les travaux de création du pôle associatif et sportif seraient achevés.

Monsieur le Maire a ajouté que la commission de DSP, réunie le 13 avril 2018, avait donné un avis favorable aux modifications de la convention de DSP. Il a précisé enfin que le Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne avait été saisi pour avis par courrier en date du 18 avril 2018.

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'intérêt général,
- Vu les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*,
- Vu la convention de Délégation de Service Public (DSP) signée le 15 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission de DSP en date du 13 avril 2018,
- Vu la saisine du Comité Technique en date du 18 avril 2018,
- Vu le projet de modification (avenant) N° 2 joint à la présente délibération,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,

Ont décidé

- D'APPROUVER la modification en cours d'exécution N° 2 (avenant) de la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) signée le 15 juillet 2015 avec l'Etablissement Régional LEO LAGRANGE Sud-Ouest, annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la modification apportée à la convention précitée, ainsi que tout acte subséquent.
- QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

#### **VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

## **II - Objet : CENTRE DE LOISIRS : DSP : modification du règlement intérieur de l'ALAE**

### Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que les horaires de l'école primaire changeraient à partir de la rentrée des classes de septembre 2018. Il a expliqué que ce changement impacterait le fonctionnement du service d'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) dont les horaires devront être modifiés. En conséquence, le règlement intérieur de ce service public doit être modifié, après approbation du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente délibération a pour objet d'autoriser la modification de ce règlement.

### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 1 du 29 juin 2015 ;
- Vu la convention de DSP signée le 15 juillet 2015 avec l'association LEO LAGRANGE SUD OUEST ;
- Vu la délibération n° 16 du 6 juin 2016 ;
- Vu la délibération n° 4 du 18 septembre 2017 ;
- Vu le projet de règlement intérieur de l'ALAE joint à la présente délibération ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'APPROUVER le règlement intérieur de fonctionnement de l'ALAE modifié, tel que présenté dans le projet joint à la délibération.

### **VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

## **III - Objet : SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION : modification du règlement intérieur**

### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 7 du 19 juin 2017 par laquelle ils ont approuvé le nouveau règlement intérieur de fonctionnement du service restauration qui avait dû être rectifié.

Il a expliqué que ce règlement devait être à nouveau modifié : en effet, il doit intégrer que, dès la rentrée de septembre 2018, deux services de restauration seront assurés pour les élèves de l'école maternelle. Par ailleurs, les horaires de la pause méridienne doivent y être précisés. Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le règlement modifié dont le projet était joint à la délibération.

### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L. 2121-29 du CGCT ;
- ▶ Vu la délibération N° 1 du 10 décembre 2012 ;
- ▶ Vu la délibération N° 7 du 19/06/2017 ;
- ▶ Vu le projet de règlement intérieur de fonctionnement joint à la présente délibération ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- ▶ DE MODIFIER le règlement intérieur de fonctionnement du service restauration ;
- ▶ D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur de fonctionnement du service restauration dont le projet était joint à la présente délibération ;
- ▶ DE CHARGER Mr le Maire de son application.

### **VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

## **IV - Objet : ECOLE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2017/2018**

### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune avait obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement relatives aux enfants domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'établissement privée de l'Annonciation, à hauteur du coût de revient d'un enfant scolarisé à l'école primaire publique communale.

Pour l'année scolaire 2017/2018, les dépenses de fonctionnement de l'école primaire publique ont été calculées en considérant un coût moyen de 525 € par élèves.

Par ailleurs, le Directeur de l'Annonciation a communiqué la liste des élèves domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de son établissement durant l'année scolaire 2017/2018 ; leur nombre s'élève à 94. En conséquence, il y a lieu de verser la somme de **49 350 €** (94 X 525 €) à l'établissement Privé de l'Annonciation.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement de cette somme et la convention entre la commune et l'école de l'Annonciation dont le projet est joint à la délibération.

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education,
- ▶ Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
- ▶ Vu la liste des élèves domiciliés à seilh et fréquentant l'école primaire de l'Annonciation, communiquée par le chef d'établissement,
- ▶ Après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- ▶ D'APPROUVER le versement de la somme de 49 350 € (94 X 525 €) correspondant aux dépenses de fonctionnement des 94 élèves domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'ANNONCIATION durant l'année scolaire 2017/2018 ;
- ▶ DE PRELEVER cette somme au budget 2018, article 6558 ;
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, entre la commune de Seilh et l'école de l'Annonciation, relative à la participation financière de la municipalité aux frais de scolarisation des élèves résidant à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de cet établissement.

#### **VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

**V - Objet : PERSONNEL** : création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles ou d'Agent Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)

#### Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour des raisons de service, Monsieur le Maire a proposé la création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles **ou** d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 32 h et 30 hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'ATSEM.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : médico-sociale
- Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Grade : agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Catégorie : C
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

#### **ou**

- Filière : médico-sociale
- Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Grade : agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Catégorie : C
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le tableau annuel des effectifs de la collectivité,

- Vu le budget communal,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles **ou** d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 32 h et 30 mn hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'ATSEM
- D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- Que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste ;
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

**VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

**VI - Objet : PERSONNEL** : création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe (B)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire a expliqué qu'un agent occupant un poste de rédacteur territorial remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Il a proposé la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaires. Il a précisé que la Commission Administrative et Paritaire (CAP), placée auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, avait été saisie et rendra un avis lors de la séance du 28 juin 2018.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- ▶ Filière : administrative
- ▶ Cadre d'emploi : rédacteur territoriaux
- ▶ Grade : rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ▶ Catégorie : B
- ▶ Ancien effectif : 0
- ▶ Nouvel effectif : 1

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- ▶ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- ▶ Vu le tableau annuel des effectifs de la collectivité,
- ▶ Vu le budget communal,
- ▶ Vu la saisine de la Commission Administrative et Paritaire (CAP) en date du 18 mai 2018,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- ▶ D'APPROUVER la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 35 heures hebdomadaires, sous réserve d'un avis favorable de la CAP,
- ▶ D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- ▶ De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- ▶ De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

**VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

**VII - Objet : PERSONNEL** : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Décision :

Le Conseil Municipal de la commune de SEILH,

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;
- ▶ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, et notamment son article 3-1 ;
- ▶ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ;
- ▶ Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 *portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ;
- ▶ Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles, dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :
  - temps partiel ;
  - congé annuel ;
  - congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
  - congé de longue durée ;
  - congé de maternité ou pour adoption ;
  - congé parental ;
  - congé de présence parentale ;
  - congé de solidarité familiale ;
  - accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
  - ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- ▶ Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

A décidé :

- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- ▶ De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ▶ De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- ▶ Que Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ▶ Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**VOTES :**

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Laurent DESHAIS)

**VIII - Objet : VOIRIE** : nom donné à un nouveau rond-point sur la RD 2

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que les travaux de réalisation d'un nouveau giratoire sur la RD 2, entre celui de Papou et celui de Giménells étaient terminés et qu'il convenait à présent de donner un nom à ce rond-point. Il a proposé la dénomination suivante : « Rond-point Laubis ». Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ce choix.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Ont décidé :

- D'ADOPTER la dénomination « Rond-point Laubis » pour le giratoire situé sur la RD 2, entre celui de Papou et celui de Giménells ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire d'informer les organismes concernés par cette nouvelle dénomination.

**VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0



**IX - Objet : VOIRIE** : nom donné à un nouveau rond-point Chemin de Bel Air

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que les travaux de réalisation d'un nouveau giratoire sur le chemin de Bel Air étaient terminés et qu'il convenait à présent de donner un nom à ce rond-point.

Il a proposé la dénomination suivante : « Rond-point Bel Air ».

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ce choix.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

➤ Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➤ Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Ont décidé :

➤ D'ADOPTER la dénomination « Rond-point Bel Air » pour le nouveau giratoire situé chemin de Bel Air ;

➤ DE CHARGER Monsieur le Maire d'informer les organismes concernés par cette nouvelle dénomination.

**VOTES :**

- POUR : 18

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

**X - Objet : VOIRIE** : Annulation de la délibération N° 4 du 23/09/2014 concernant la limite d'agglomération de la commune sur la RD 63 (chemin de Papou)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que la délibération N° 4 du 23/09/2014 avait fixé la nouvelle limite de l'agglomération côté chemin de Papou (RD 63) au repère PR 20+610

Il a expliqué qu'après vérification, il s'avérait que le repère indiqué dans la délibération précitée était erroné et ne correspondait pas aux limites réelles d'agglomération de la commune et qu'il convenait de le corriger.

Il a expliqué en outre que les limites d'agglomération se fixaient via un arrêté du maire, en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que *le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation*, et en application des dispositions de l'article R. 411-2 du code de la route qui stipule que *la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police*. Il ne s'agit donc pas d'une compétence du Conseil Municipal.

Aussi, il convient d'annuler la délibération précitée rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité de la préfecture le 26/09/2014.

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette annulation.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

➤ Vu l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

➤ Vu l'article R. 411-2 du code de la route ;

➤ Vu la délibération N° 4 du 23/09/2014 intitulée : « *VOIRIES : modification de la limite d'agglomération de la commune ; RD 63 ; chemin de Papou* » ;

➤ Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Ont décidé d'annuler la délibération N° 4 du 23/09/2014 intitulée : « *VOIRIES : modification de la limite d'agglomération de la commune ; RD 63 ; chemin de Papou* »

**VOTES :**

- POUR : 18

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

**XI - Objet : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN** : Convention de groupement de commandes conclue entre Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, des communes membres de Toulouse Métropole et le CCAS de Launaguet.

Exposé :

Monsieur le maire a expliqué à l'assemblée délibérante que Toulouse Métropole, les villes de Toulouse, Cugnaux, Saint Orens de Gameville, Launaguet, Aucamville, Beauzelle, Aussonne et Seilh, et le CCAS de Launaguet avaient décidé, d'un commun accord, de procéder ensemble à l'achat de produits d'entretien.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application des articles 28 et 101 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, en vue de retenir en commun des titulaires de marchés.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité. Dans ce contexte, Monsieur le maire a proposé de prendre la décision suivante :

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu les articles 28 et 101 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*,
- ▶ Vu le projet de convention joint à la présente délibération,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir débattu

Ont décidé :

- ▶ Article 1 : D'APPROUVER la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'achat de produits d'entretien dans les conditions visées par l'article 28 de l'Ordonnance précitée ;
- ▶ Article 2 : QUE la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes et que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur ;
- ▶ Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

**VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

**XII - Objet : URBANISME** : autorisation donnée à VALORISATION IMMOBILIERE pour déposer un permis de construire pour le bâtiment de l'ancienne crèche, impasse Jean châtain

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé que par délibération n° 13 en date du 12 Juin 2014, le Conseil Municipal avait autorisé :

- La désaffectation de l'usage public du bâtiment de l'ancienne crèche Bambins Constellations situé impasse Jean Châtain (près de la place Robert Castello),
- Le déclassement du bâtiment susnommé du domaine public communal pour une intégration dans le domaine privé communal, ainsi que de sa parcelle (AH 191) et d'une partie de parcelle située à l'avant du bâtiment,
- La vente du bâtiment et du terrain (AH 191) ainsi que la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment pour un prix de 400 000 €, montant qui se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial émis en date du 21 Mai 2014,
- Monsieur le Maire à signer tout document aux effets ci-dessus.

Un permis de construire avait été accordé le 29 Janvier 2015 sous la référence 3154113C0013 à VALORISATION IMMOBILIERE pour la construction de 8 logements. Ce permis de construire est devenu caduc suite au dépassement des délais en vigueur.

Aujourd'hui, VALORISATION IMMOBILIERE souhaite redéposer un permis de construire sur la parcelle AH 191 et la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment. Aussi, il convient d'autoriser VALORISATION IMMOBILIERE à déposer un nouveau permis conformément à l'article R 423-1 du code de l'urbanisme.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ Vu la délibération n° 13 en date du 12 Juin 2014,

Ont décidé :

- ▶ D'autoriser VALORISATION IMMOBILIERE à déposer un Permis de Construire sur la parcelle AH 191 et la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment.

**VOTES :**

- POUR : 17
- CONTRE : 1 (Laurent DESHAIS)
- ABSTENTION : 0

**XIII - Objet : JARDINS PARTAGES** : modification du règlement intérieur

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus la délibération N° 7 du 9 décembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante avait approuvé le règlement intérieur des Jardins Partagés et le montant de la cotisation annuelle dont devaient s'acquitter les jardiniers, ainsi que les délibérations N° 9 du 12 juin 2014 et N° 20 du 27 avril 2017 apportant des modifications au règlement précité.

Il a expliqué que les modalités d'entretien des jardins et les pratiques de cultures ont dû être précisées et qu'afin d'exploiter au maximum les parcelles, il était proposé d'ouvrir leur accès aux personnes non domiciliées sur la commune, en attendant la venue de nouveaux administrés (Laubis et autres quartiers).

Les conditions de cette adhésion seraient les suivantes :



- L'adhésion sera valable jusqu'au 31 décembre de chaque année ; cependant, son renouvellement ne sera possible qu'en cas de parcelles disponibles et si aucun Seilhois ne s'y est positionné.
- Le montant de la cotisation demandé aux extérieurs sera supérieur à celui appliqué aux Seilhois (+ 5 €/parcelle occupée), soit une adhésion de :
  - ✚ 50 € pour une parcelle de 50 m<sup>2</sup> ;
  - ✚ 60 € pour une parcelle de 75 m<sup>2</sup> ;
  - ✚ 70 € pour une parcelle de 100 m<sup>2</sup> à 115 m<sup>2</sup> ;
  - ✚ 80 € pour une parcelle de 125 m<sup>2</sup> à 135 m<sup>2</sup> ;
  - ✚ 90 € pour une parcelle de 150 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire a expliqué qu'en conséquence, il convenait de modifier le règlement intérieur des Jardins Partagés afin de prendre en compte les changements précités. Il a précisé que le nouveau projet de règlement avait été adressé aux élus avec la délibération. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L. 2121-29 du CGCT ;
- ▶ Vu la délibération N° 7 du 9 décembre 2013 ;
- ▶ Vu la délibération N° 9 du 12 juin 2014 ;
- ▶ Vu la délibération N° 20 du 27 avril 2017 ;
- ▶ Vu le projet de règlement intérieur des jardins partagés joint à la présente délibération ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Ont décidé :

- ▶ DE MODIFIER les délibérations N° 7 du 9 décembre 2013, N° 9 du 12 juin 2014 et N° 20 du 27 avril 2017 ;
- ▶ D'APPROUVER les modifications du règlement intérieur des Jardins Partagés, telles que présentées dans le projet joint à la présente délibération ;
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document aux effets ci-dessus.
- ▶ DE CHARGER Mr le Maire de l'application dudit règlement.

**VOTES :**

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

**XIV - Objet : CRECHE :** DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à ENFANCE POUR TOUS pour la gestion, l'animation et l'entretien de la structure d'accueil « crèche Bambins Constellation » – année 2017

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la municipalité avait confié à l'association ENFANCE POUR TOUS la gestion de la crèche multi-accueil « Bambins Constellation » dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles 7.1 et 8 de la convention précitée, le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année « n », un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service délégué de l'année « n-1 », et ce, pour chaque année de délégation.

En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre la commune et Enfance Pour Tous, et notamment ses articles 7.1 et 8,
- Après avoir pris connaissance des documents d'évaluation susnommés, annexés à la présente délibération,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire :

ONT PRIS ACTE que le dossier d'évaluation de la DSP relative à la gestion de la crèche « Bambins Constellation » présenté par ENFANCE POUR TOUS pour l'année 2017 leur avait été soumis pour examen le 18 juin 2018.

**XV - Objet : CENTRE DE LOISIRS :** DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à LEO LAGRANGE pour la gestion et l'animation de l'ALAE, l'ALSH et le CAJ – année 2017

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la municipalité avait confié à l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest la gestion des services ALAE, ALSH et CAJ dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2019.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles 7 et 8 de la convention précitée, le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année « n », un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service délégué de l'année « n-1 », et ce, pour chaque année de délégation.

En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

**Décision :**

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre la commune et Léo Lagrange, et notamment ses articles 7 et 8,
- Après avoir pris connaissance des documents d'évaluation susnommés, annexés à la présente délibération,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire :

ONT PRIS ACTE que le dossier d'évaluation de la DSP relative à la gestion des services ALAE, ALSH et CAJ, présenté par LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest pour l'année 2017 leur avait été soumis pour examen le 18 juin 2018.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Le maire, Guy LOZANO,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 27 février 2017 intitulée : « DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés stipulant dans son article 3° que « le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

A DECIDÉ DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS SUIVANTES PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION :

**DECISION N° 003 DU 02/05/2018** rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 09/05/2018

- OBJET : accord-cadre N°2018/0000000002 relatif à la réalisation, la fourniture et la livraison de titres-restaurant (TR) pour les agents de la mairie de Seilh.

Décision :

- ▶ Signature de l'accord-cadre N°2018/0000000002 relatif à la réalisation, la fourniture et la livraison de titres-restaurant pour les agents de la mairie de Seilh avec la S.A. UP CHEQUE-DEJEUNER ; 27/29, avenue des Louvresses ; 92230 GENNEVILIER :
  - Prix de revient d'un titre-restaurant pour la commune = valeur faciale du titre = 7 €
  - Frais de gestion = 0 €/TR
  - Durée de l'accord cadre : 1 an reconductible 3 fois (4 ans maxi)
  - Date de démarrage de l'accord-cadre : 1er juin 2018
  - Montant de l'accord cadre :

	montant de l'AC pour 1 an en € HT	montant de l'AC pour 4 ans en € HT
mini : 4800 TR/an	33 600,00 €	134 400,00 €
maxi : 6800 TR/an	47 600,00 €	190 400,00 €

**DECISION N° 004 DU 14/05/2018** rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/05/2018

- OBJET : avenants aux lots 4 et 10 du marché public de travaux de réhabilitation de locaux communaux en pôle associatif et sportif de Seilh (modifications en cours d'exécution du marché public au sens de l'article 139 du décret du 25/03/2016).

N° LOT	nom entreprise	Montant initial du lot en € HT	montant de l'avenant de février en € HT	montant du lot après avenant de février en € HT	% d'augmentation par rapport au montant initial	montant de l'avenant de mai en € HT	montant du lot après avenants de février et mai en € HT	% d'augmentation par rapport au montant initial du lot
4	PLAPEIM	24 000,00 €	1 122,00 €	25 122,00 €	4,68	2 310,00 €	27 432,00 €	14,30
10	SOTP SACCON	26 647,61 €	X	X	X	3 957,79 €	30 605,40 €	14,85

Montant total du marché initial en € HT	Montant total du marché après avenants de février en € HT	Montant total du marché après avenants de février et mai en € HT	% d'augmentation par rapport au montant initial
217 319,58 €	228 535,30 €	234 803,09 €	8,05

Fait à Seilh,  
Le 19 juin 2018

Le Maire

**Guy LOZANO**